



EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 avril 2018

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 mars 2018, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET (à compter de la question n° 3), M. Frédéric ALLEMANN (jusqu'à la question n° 37 incluse), Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA (à compter de la question n° 3), Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n° 3), Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 3 jusqu'à la question n° 34 incluse), M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT (à compter de la question n° 3), Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, M. Pascal BONNET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN.

Secrétaire :

Mme Claudine CAULET.

Absents :

M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Frédéric ALLEMANN (à compter de la question n° 38), M. Emile BRIOT, Mme Myriam EL-YASSA (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Christophe LIME, Mme Françoise PRESSE (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n° 2 incluse et à compter de la question n° 35), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à compter de la question n° 3), Mme Anne VIGNOT (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Julien ACARD.

Procurations de vote :

M. Eric ALAUZET à Mme Catherine THIEBAUT (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Emile BRIOT à Mme Elsa MAILLOT, Mme Myriam EL-YASSA à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Christophe LIME à M. Thibaut BIZE, Mme Françoise PRESSE à M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Rosa REBRAB à Mme Carine MICHEL, Mme Karima ROCHDI à M. Gueric CHALNOT (jusqu'à la question n° 2 incluse et à compter de la question n° 35), M. Rémi STHAL à M. Pascal CURIE, Mme Ilva SUGNY à M. Thierry MORTON (à compter de la question n° 3), Mme Anne VIGNOT à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 2 incluse), M. Julien ACARD à M. Philippe MOUGIN.

OBJET : 6 - Evaluation prévisionnelle des transferts de charges 2018

Evaluation prévisionnelle des transferts de charges 2018

Rapporteur : M. FOUSSERET, Maire

	Date	Avis
Commission n° 1	30/03/2018	Favorable unanime

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a approuvé le 29 janvier 2018 la régularisation des attributions de compensation (AC) fiscales (pour les communes nouvellement entrantes au 1^{er} janvier 2017) d'une part, et le montant prévisionnel des charges transférées suite au transfert au Grand Besançon des compétences Eaux pluviales et Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) d'autre part.

I - Régularisation des AC fiscales des communes ayant intégré la CAGB au 1^{er} janvier 2017

L'administration fiscale dispose d'un pouvoir de redressement jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant l'année au titre de laquelle l'imposition est due (article L.174 du livre des procédures fiscales) lorsqu'elle constate des erreurs ou des omissions dans les impositions établies initialement.

Les rôles supplémentaires émis par l'administration fiscale au titre de l'année de perception de la fiscalité professionnelle qui a servi de référence au calcul de l'AC, doivent donc être réintégrés dans ce produit de fiscalité professionnelle de référence.

Cinq communes sont concernées par l'intégration de rôles supplémentaires.

Le conseil communautaire devra procéder par délibération à la rectification des AC versées aux communes bénéficiaires.

Le tableau en annexe présente le détail des montants des rôles supplémentaires pour chacune des communes.

II - Transferts de compétences

A/ Eaux pluviales

1/ Contexte

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, la CAGB exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 les compétences eau et assainissement en lieu et place des communes qui la composent.

Selon une jurisprudence et les directives de l'Etat, le transfert de la compétence «assainissement» entraîne également celui de la gestion des eaux pluviales urbaines à compter de cette même date.

2/ Méthode de détermination du montant du transfert de charges

Le montant des charges transférées est déterminé à partir de quatre ratios pour tenir compte de la diversité des situations communales.

- Ratio par km de réseau unitaire : 1 600 €/km

Pour la part fonctionnement, le passage environ une fois par an pour inspection, nettoyage / curage et petites réparations des réseaux, des grilles / avaloirs et ouvrages annexes (noues, décanteurs, etc...), dont intervention d'hydrocureurs.

- Ratio par km de réseau séparatif : 750 €/km

Pour la part fonctionnement, le passage environ une fois par an pour inspection, nettoyage / curage et petites réparations des réseaux, des grilles / avaloirs et ouvrages annexes (noues, décanteurs, etc...), dont intervention au besoin d'hydrocureurs.

- Ratio par ouvrage (station, poste de relevage) : 600 €/ouvrage

Pour la part fonctionnement, la part d'énergie, de maintenance et de suivi / télégestion, ainsi qu'un passage pour entretien / nettoyage deux à quatre fois par an pour un équivalent d'une journée, avec au besoin un hydrocureur.

Remarque : la plupart des réseaux séparatifs «eaux pluviales» sont d'anciens réseaux unitaires reconvertis plus ou moins récemment. De ce fait, leur âge parfois significatif pourrait entraîner des charges d'exploitation et de réparation en augmentation dans les années à venir.

- Part investissement forfaitaire basée sur la population communale : 2,70 €/habitant

Précisions complémentaires :

- Compte tenu de l'existence d'un réseau unitaire à Besançon, les travaux d'eaux pluviales concernant la Ville de Besançon doivent nécessairement continuer à être réalisés sur le budget annexe, via une contribution de fonctionnement du budget principal au budget annexe. Cela implique donc, dans le cas présent, de constater intégralement en section de fonctionnement l'AC de la Ville de Besançon.
- Pour les communes qui sont entièrement en assainissement non collectif (ANC), et donc n'ayant pas ou quasiment pas de réseaux «eaux pluviales», le montant du transfert de charge est nul. Il s'agit des communes de Braillans, Champoux, La Chevillotte et Roset-Fluans.

3/ Evaluation du transfert de charges

Le montant prévisionnel du transfert de charges est évalué à **1 655 183,30 €** réparti comme suit :

- Fonctionnement :	1 456 055,60 €
- Investissement :	199 127,70 €

Le tableau en annexe présente le détail des charges transférées pour chacune des communes.

B/ GEMAPI

1/ Contexte

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) instaure une nouvelle compétence obligatoire GEMAPI aux communes et aux EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP), avec possibilité de transfert ou de délégation de cette compétence aux structures mises en place sur les bassins versants (EPTB, EPAGE, syndicat mixte de droit commun).

Elle identifie les 4 domaines de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement qui relèvent de la compétence GEMAPI :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le Grand Besançon a pris cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2018.

2/ Méthode de détermination du montant du transfert de charges

La prise de compétence du Grand Besançon est limitée aux seules missions obligatoires, à savoir les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Les charges transférées des communes à la CAGB sont les suivantes :

- les adhésions (et les participations qu'elles imposent) au syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO), au syndicat mixte du marais de Saône et à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs,
- les frais liés à l'entretien et au suivi du système d'endiguement de la Boucle et à l'entretien des berges (ripisylve).

3/ Montant du transfert de charges

Le montant prévisionnel du transfert de charges est évalué à **111 798,20 €** en fonctionnement.

Le tableau en annexe présente le détail des charges transférées pour chacune des communes.

Les communes de Marchaux et Chaudfontaine ont fusionné le 1^{er} janvier 2018. La commune nouvelle de Marchaux-Chaudfontaine est créée en lieu et place de ces deux communes. Le montant d'AC de la commune nouvelle est égal à l'addition des AC des deux anciennes communes, soit 85 322,26 € (89 118,46 € en fonctionnement et - 3 796,20 € en investissement).

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide de se prononcer favorablement sur :

- l'évaluation prévisionnelle des charges liées au transfert de la compétence Eaux pluviales ;

- l'évaluation prévisionnelle des charges liées au transfert de la compétence GEMAPI.



Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

